

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 958
du PR 0+000 au PR 2+040 et du PR 2+800 au PR 4+000
Commune de BAZOCHES
Hors agglomération**

* * * *

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que l'état actuel de la chaussée sur la RD 958 nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules.

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 958 est limitée, jusqu'à la remise en état de la chaussée, à :

- 70 km/h du PR 0+000 au PR 2+040
- 50 km/h du PR 2+800 au PR 4+000

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 :

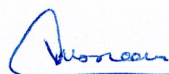
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Maire de Bazoches,

A Nevers, le 19 DEC 2023
P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

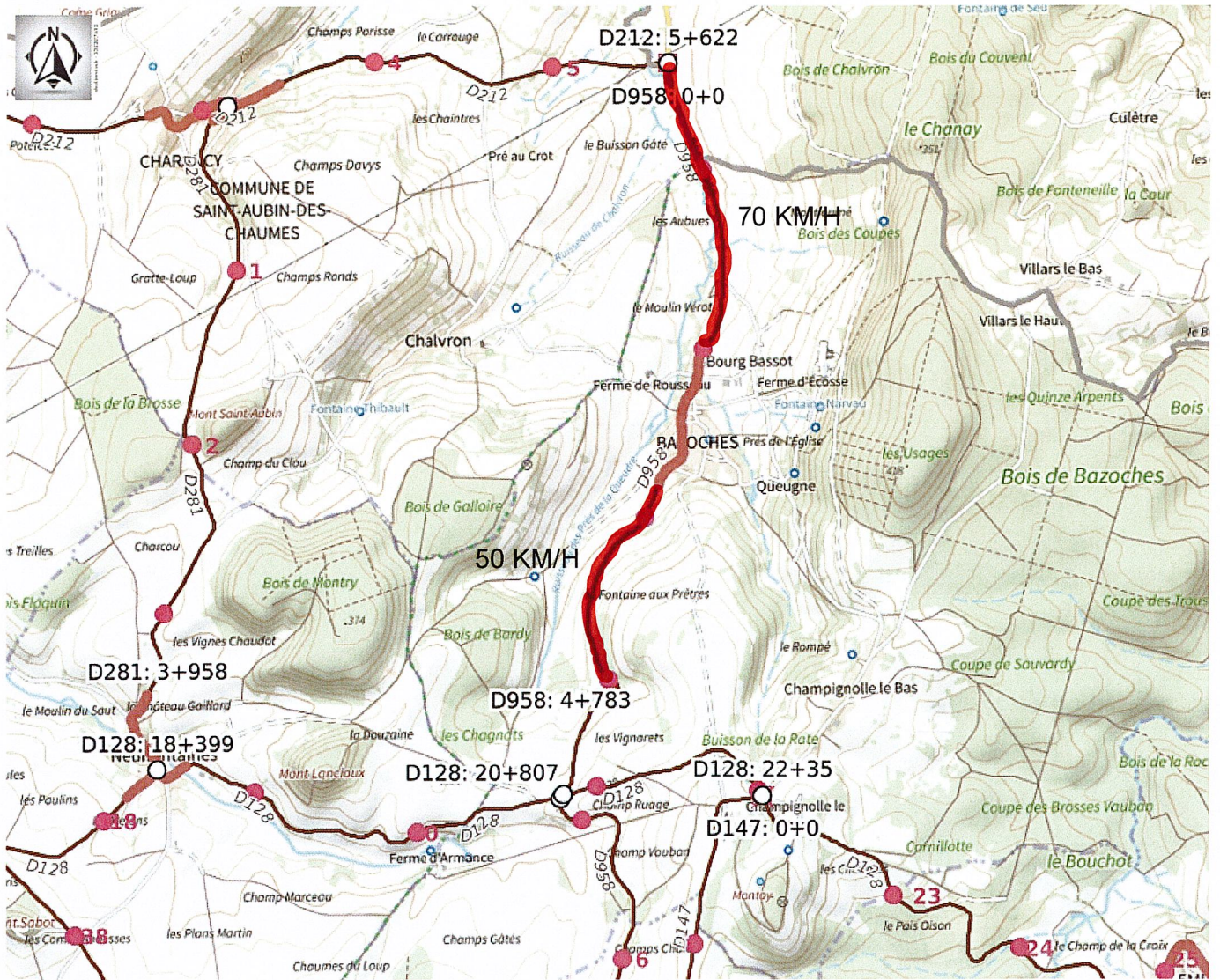


Olivier CHESNEAU

Publié le 19/12/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

RD 958 - LIMITATION DE VITESSE



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- Agglomération
- département

Commentaires